



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **03/04/2025**

Date d'affichage : **03/04/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 10 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **dix avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Franck THIRIEZ – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	Patrick GARNIER
Patricia PENCHENAT	à	Geoffrey PECAUD
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Jean-Marc BONNET
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE
Christiane COLOMBO	à	Danielle CERTIER

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé que l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales précise que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants.

N° 2025/04/10-20

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE – RESIDENCE « LE PRIEURE »

N° 2025/04/10-20

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE – RESIDENCE « LE PRIEURE »

Dans le cadre de la compétence « voirie » et notamment l'entretien de l'éclairage public du secteur de l'avenue Jean Moulin et de ses abords, la mise en œuvre des interventions nécessite l'accès à l'armoire de commande d'éclairage public, propriété de la commune de Cogolin, mais installée à l'intérieur du parc fermé de la résidence « Le Prieuré » et inaccessible aux agents en intervention.

De ce fait, les interventions sont retardées par les difficultés d'accès à l'armoire de commande.

Afin de remédier à ces problématiques et permettre une gestion efficace du réseau d'éclairage public, la commune a rencontré la copropriété dans le but de trouver une solution et libérer cet équipement de l'enceinte fermée.

La copropriété, consciente des difficultés rencontrées, a autorisé la commune à réaliser de menus travaux de clôture afin de sortir l'armoire de commande de l'éclairage public de l'enceinte fermée et accepté la signature d'une convention de servitude.

La convention proposée définit les conditions dans lesquelles s'exercera la servitude.

Elle consent une servitude de passage d'une largeur approximative d'1,00 mètre sur 2,00 mètres de long permettant le passage d'une personne pour accéder à l'armoire électrique.

Elle autorise la réalisation de travaux de déplacement de clôture à la charge exclusive de la commune.

S'agissant de répondre à un besoin de sécurité publique et relevant d'une compétence de la commune, cette servitude conventionnelle est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.

La réfection de la clôture à la charge de la commune comprend :

- dépose du grillage rigide depuis le dernier poteau jusqu'à la borne incendie,
- dépose du panneau de signalisation de la résidence « Le Prieuré »,
- création de 3 poteaux d'ancrage et repose de la clôture en grillage rigide de couleur grise hauteur 1,80 m installée en bordure intérieure de la dernière place de stationnement et retour en appui du mur du transformateur électrique,
- repositionnement du panneau de signalisation de la résidence « Le Prieuré ».

N° 2025/04/10-20

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE – RESIDENCE « LE PRIEURÉ »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la copropriété résidence « Le Prieuré » représentée par le syndic de copropriété AZUR VAR IMMO ou toute autre personne ou société par substitution, la convention de servitude de passage, et tout document ou avenant s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE **RESIDENCE « LE PRIEURÉ »**

ENTRE :

La commune de Cogolin, représentée par son maire, Marc Etienne LANSADE, dûment habilité à cet effet par délibération numéro **2025/04/10_.....** du conseil municipal du 10 avril 2025,

Ci-après dénommée « La commune »,

D'une part,

ET :

La copropriété « résidence le Prieuré », représentée par le syndic de copropriété AZUR VAR IMMO gestionnaire des immeubles, demeurant « les Vitrines du Soleil » – 1, Route Départementale 559 – 83310 Grimaud, dûment habilité,

Ci-après dénommée « Le gestionnaire »,

D'autre part,

Préambule

L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales précise que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

-Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend « le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants ».

Dans le cadre de la compétence « voirie » et notamment l'entretien de l'éclairage public du secteur de l'avenue Jean Moulin et de ses abords, la mise en œuvre des interventions nécessite l'accès à l'armoire de commande de l'éclairage public située à l'intérieur du parking fermé de la résidence « Le Prieuré ».

A ce jour, les interventions sont retardées par les difficultés d'accès à l'armoire de commande.

Afin de remédier à ces problématiques et permettre une gestion efficace du réseau d'éclairage public, les parties se sont entendues sur la réalisation de menus travaux de clôture afin de libérer l'armoire de commande de l'éclairage public de l'enceinte fermée.

Il convient de définir par convention, les conditions dans lesquelles s'exercera la servitude de passage.

ARTICLE 1 : Objet

La copropriété « le Prieuré » est repérée sous les références cadastrales section AS parcelle n° 106.

Un local de transformateur électrique est adossé à l'immeuble principal et a son accès depuis le parking fermé de la résidence.

L'armoire de commande de l'éclairage public, propriété de la commune de Cogolin est installée à l'intérieur du parc fermé et inaccessible aux agents en intervention.

Par la présente convention, la **copropriété « Le Prieuré »**, représentée par le syndic de copropriété AZUR VAR IMMO autorise la commune de Cogolin à procéder à des travaux de clôture permettant de dégager de l'enceinte du parc de stationnement fermé l'armoire de commande électrique de l'éclairage public.

Elle consent une servitude de passage d'une largeur approximative d'1,00 mètre sur 2,00 mètres de long permettant le passage d'une personne pour accéder à l'armoire électrique.

Elle autorise la réalisation de travaux de déplacement de clôture tels que décrits dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

S'agissant de répondre à un besoin de sécurité publique et relevant d'une compétence de la commune, cette servitude conventionnelle est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.

ARTICLE 3 : Réfection à la charge de la commune

Description de la réfection de clôture

Déplacement de la clôture créant un décrocher au droit de la borne incendie.

Ces travaux comprennent :

- Dépose du grillage rigide depuis le dernier poteau jusqu'à la borne incendie,
- Dépose du panneau de signalisation de la résidence « Le Prieuré »,
- Création de 3 poteaux d'ancrage et repose de la clôture en grillage rigide de couleur grise hauteur 1,80 m installée en bordure intérieure de la dernière place de stationnement et retour en appui du mur du transformateur électrique,
- Repositionnement du panneau de signalisation de la résidence « Le Prieuré ».

ARTICLE 4 : Engagements de la ville de Cogolin

Installation

La commune de Cogolin, ou toute personne dûment mandatée par elle, procèdera à ses frais à l'installation des équipements visés ci-dessus, sur la copropriété objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux.

ARTICLE 5 : Responsabilité – Assurances

La commune de Cogolin sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation visée à l'article 3 de la présente convention. A cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés résultant des travaux.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Résiliation pour modification du réseau d'éclairage public

En cas de retrait de l'armoire par une modification d'implantation du réseau d'éclairage public, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dispositions générales

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune de Cogolin procédera à ses frais, autant que de besoin la remise en état de la clôture.

ARTICLE 7 : Enregistrement

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait à Cogolin, le

Pour la copropriété « résidence Le Prieuré »,
section AS parcelle n° 106,

Pour la commune de Cogolin,
Le maire,

Le syndic de copropriété AZUR VAR IMMO

Marc Etienne LANSADE